

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 LE HAVRE

LE HAVRE, le 10/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TOTALÉNERGIES RAFFINAGE FRANCE

BP 98
GONFREVILLE L'ORCHER
76700 Harfleur

Références : 20231106_TOTALÉNERGIES RAFFINAGE FRANCE_VI_Point de rejet n° 5
Code AIOT : 0005800297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2023 dans l'établissement TOTALÉNERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des actions nationales 2023 de l'inspection des installations classées visant à identifier, le cas échéant, des activités endocriniennes au sein des eaux industrielles usées rejetées vers de stations d'épuration urbaines ou vers des cours d'eau.

Il s'agissait, pour l'inspection, de s'assurer que le canal de prélèvement au point de rejet (n° 5) des eaux industrielles résiduaires (préalablement traitées au sein de la raffinerie) répond aux règles de l'art de façon à permettre le prélèvement inopiné d'un échantillon d'eau sur 24 heures par un laboratoire extérieur mandaté par l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALÉNERGIES RAFFINAGE FRANCE
- BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime ICPE : Autorisation
- Statut directive européenne Seveso : Seveso seuil haut
- Statut directive européenne IED : IED

L'établissement TOTALÉNERGIES RAFFINAGE à Gonfreville l'Orcher permet le raffinage de pétrole brut en vue de produire des carburants automobiles, des bitumes, des combustibles liquides et des coupes d'hydrocarbures pour les installations de pétrochimie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conception et entretien du canal de prélèvement au point de rejet des eaux industrielles résiduaires

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Canal de prélèvement et de mesure du débit des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
2	Canal de prélèvement et de mesure du débit des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 06/11/2023, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité n'a été relevée durant l'inspection.

Le canal de prélèvement du point de rejet des eaux industrielles résiduelles a permis la pose d'un préleveur par le laboratoire extérieur mandaté par l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canal de prélèvement et de mesure du débit des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le point de rejet (dit point n° 5) des eaux industrielles résiduaires est précédé d'un canal de prélèvement ouvert (avec déversoir) dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ce point est aménagé de manière à être accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Le laboratoire mandaté par l'inspection des installations classées a donc pu poser le préleveur pour constituer un échantillon (asservi au débit) sur 24 heures. Il s'agit là d'un prélèvement inopiné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Canal de prélèvement et de mesure du débit des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/11/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [..] - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
Constats : Compte-tenu des débits d'eaux résiduaires rejetés au point de rejet n° 5 (débits de plus de 1 000 m ³ /h au moment de la visite), le canal de prélèvement ouvert fait plusieurs mètres de profondeur de telle sorte que la fond du canal n'était pas visible. L'inspection des installations classées n'a donc pas pu constater que la paroi inférieure du canal était propre et / ou suffisamment entretenue pour que le laboratoire puisse mesurer manuellement la hauteur de la colonne d'eau dans le canal avec le niveau de confiance requis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet